

AVANT-PROJET DE LA RÉOLUTION 4.19

DATE, LIEU ET FINANCEMENT DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES

Rappelant le paragraphe 2 de l'Article VI de l'Accord, qui indique que le Secrétariat de l'Accord organisera, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, des sessions ordinaires de la Réunion des Parties à intervalles n'excédant pas trois ans, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement,

Conscient que la Convention de Ramsar à l'occasion de la dixième session de la Conférence des Parties envisagera d'organiser des sessions ordinaires de sa Conférence des Parties à des intervalles de 4 ans,

Appréciant les avantages dont peuvent bénéficier l'Accord et les Parties, notamment celles dont les économies sont en développement, qui accueillent des sessions de la Réunion des Parties dans différentes régions de la zone de l'Accord.

La Réunion des Parties:

1. *Décide* que la cinquième session de la Réunion des Parties aura lieu avant la fin de 2012, et dans l'idéale après la onzième Conférence des Parties à la Convention de Ramsar;
2. *Prend note et accepte* avec grand plaisir l'offre de XXX (sera annoncé plus tard) d'accueillir la cinquième session de la Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.